ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Graffiti

Question écrite n° 40140

Texte de la question

M. Jacques Guyard attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le probleme pose par les actes de degradations lies aux « tags ». On connait l'esprit de competition qui anime les equipes de taggers et rien ne semble retenir ceux qui s'adonnent a ces jeux de piste d'un genre nouveau. Il en resulte une veritable pollution urbaine facilitee du fait que les bombes de peinture utilisees par les « taggers » ne sont soumises a aucune disposition reglementaire et aggravee par la qualite des substances utilisees qui sont particulierement difficiles a traiter apres usage. Il lui demande en consequence quelles sont les dispositions penales dont disposent les maires pour lutter contre ce fleau et quelle mesure il compte prendre pour en minimiser les effets sinon pour l'enrayer.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaitre a l'honorable parlementaire que la proliferation des graffiti et tags constitue aujourd'hui l'une des manifestations specifiques de la delinquance urbaine. Un certain nombre de dispositifs ont ete developpes pour lutter contre ce phenomene, consistant notamment en l'installation de decors en labyrinthes sur les armoires electriques des quais de gare et de metro ou en la pose sur les edifices publics d'un vernis anti-graffiti. Pour sa part, le legislateur a adapte sa reponse a cette forme nouvelle de delinquance en faisant un delit specifique du « fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation prealable, sur les facades, les vehicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ». Cette infraction est punie de 25 000 francs d'amende lorsque le dommage est leger (art. 322-1 du code penal) et de 50 000 francs d'amende lorsque le bien degrade est destine a l'utilite et a la decoration publique ou presente un caractere historique, culturel ou scientifique (art. 322-2 du code penal). A titre de peine complementaire, la juridiction repressive saisie pourra egalement proceder, sur le fondement de l'article 131-6 du code penal, a la confiscation de la chose qui a servi a commettre l'infraction, c'est-a-dire l'ensemble du materiel de peinture du contrevenant. Par ailleurs, certains parquets mettent en oeuvre pour le traitement de cette petite delinquance, dans le cadre de leur pouvoir d'opportunite des poursuites, des reponses dites de la troisieme voie dont les objectifs sont la reparation du dommage subi par la victime et la mise en garde de l'auteur contre toute reiteration des faits. Ces reponses vont du simple avertissement adresse au delinquant a la mediation-reparation dans le cadre de laquelle le mis en cause, qui peut par ailleurs beneficier d'un soutien socio-educatif, s'engage a reparer le dommage soit en nature, soit pecuniairement. Le role susceptible d'etre joue par les collectivites locales, et notamment par les mairies, est a ce titre essentiel. Celles-ci peuvent en effet, dans le cadre de mesures penales, accueillir des personnes qui leur sont adressees par l'institution judiciaire et leur confier des travaux consistant en la reparation de biens degrades.

Données clés

Auteur : M. Guyard Jacques
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE40140

Numéro de la question : 40140
Rubrique : Pollution et nuisances
Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3217
Réponse publiée le : 9 septembre 1996, page 4849